

## ARRÊTÉ N° 2024\_375

# DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES SALARIALES SÉCURITÉ DE LA SANTÉ 2024 - DOTATIONS POUR LES RÉSIDENCES AUTONOMIE RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU DÉPARTEMENT

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Considérant que les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale susvisée listent les catégories d'établissements et les métiers des personnels exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux financés par les ARS et les conseils départementaux faisant l'objet d'une revalorisation ;

Considérant que le coût des revalorisations salariales des personnels de la filière socio-éducative des résidences autonomie et accueils de jour autonomes est pris en charge par une compensation des crédits de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), versés au Conseil départemental, pour les structures financées par le Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** - Le Département de la Seine-Saint-Denis procède aux versements d'une dotation de fonctionnement aux bénéficiaires des résidences autonomie à compétence exclusive du Département et des accueils de jour autonomes à compétence conjointe de l'ARS et Département.

**ARTICLE 2.** - Cette dotation est versée en application de l'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale 2022 susvisée et répartie comme suit :

- Au titre de la compensation Laforcade des résidences autonomie publiques : 7,10 équivalent temps plein soit 28 882,80 € ;

- Au titre de la compensation Laforcade et de l'extension du Ségur à l'ensemble des personnels des résidences autonomie privées non lucratives : 27 équivalent temps plein soit 109 836 € ;

**ARTICLE 3.** - Le montant des dotations versé aux résidences autonomie est détaillé en annexe. Son montant s'élève à 138 718,80 €.

**ARTICLE 4.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : TITSS sis 1 place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le